

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2024-002/DCC/26-06/CC/SG

du 26 juin 2024 relative à la requête de la Société ONF INTERNATIONAL tendant à faire constater, par la voie d'exception, l'inconstitutionnalité de l'article 36 alinéa 15 du code général des impôts

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le code général des impôts dans sa version issue de l'article 15-1 de l'annexe fiscale à la loi n° 2016-11 du 08 décembre 2016 ;
- Vu** le règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête aux fins de déclaration de l'inconstitutionnalité de l'article 36 alinéa 15 introduite par la société ONF INTERNATIONAL, société par actions simplifiées à associé unique de droit français au capital social de 650 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 412 350 514, agissant par son Directeur général délégué, Monsieur Fabrice SIN, ayant une succursale en Côte d'Ivoire, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2018-B-29232, dont le numéro de compte contribuable est le 1858704R, domiciliée au Cabinet BILE-AKA, BRIZOUA-BI et ASSOCIES, sis 7 boulevard Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25, prise en la personne de son représentant légal demeurant à ladite adresse ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Oui** le rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, la société ONF INTERNATIONAL a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de faire constater l'inconstitutionnalité de l'article 36 alinéa 15 du Code général des impôts ;

Considérant que la société requérante expose qu'elle a créé une succursale, dénommée commercialement ONF Côte d'Ivoire (ONFCI), ayant fait l'objet d'une déclaration fiscale d'existence déposée le 09 novembre 2018 et précisant un début d'activité à la date du 15 novembre 2018 ;

Que le 11 mai 2021, elle a reçu un avis de vérification générale de sa comptabilité couvrant tous les impôts des exercices allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020;

Que les opérations de vérification ont donné lieu, malgré les observations soulevées et tous les recours administratifs exercés, à un redressement définitif de 206 989 993 portant sur la Patente, l'Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial et sur la TVA ;

Considérant qu'en vue de faire annuler le redressement opéré par l'administration fiscale, la société ONF INTERNATIONAL a saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau de deux assignations, respectivement le 09 juin 2023 et le 16 février 2024 ;

Qu'au cours du procès en instance, la requérante a soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 36 alinéa 15 du code général des impôts, en ce qui concerne spécifiquement le redressement portant sur l'Impôt BIC, au titre de l'exercice 2019 ;

Considérant que dans sa requête, la requérante indique avoir soulevé l'exception de l'inconstitutionnalité devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau à l'audience du 30 mai 2024;

Que ledit Tribunal, ayant sursis à son jugement, lui a imparti un délai de 15 jours pour saisir la juridiction constitutionnelle ;

Considérant qu'au soutien de sa saisine du Conseil constitutionnel, la société requérante tire argument de ce que l'article 36 alinéa 15 du code général des impôts, dans sa version issue de l'article 15-1 de l'annexe fiscale à la loi n° 2016-11 du 08 décembre 2016, porte atteinte aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la Constitution, des articles 11 de la Constitution et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ainsi qu'à celles des articles 13 et 14 de la Constitution;

Considérant que pour être recevable, la requête doit être datée et signée par le demandeur ou son représentant dument mandaté, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique ;

Qu'à l'examen du dossier, bien que le cachet de la société d'avocats y soit apposé, la requête de la société ONF INTERNATIONAL n'est pas signée ;

Considérant qu'un cachet ne saurait se substituer à la formalité de signature de la requête prescrite au titre des conditions de recevabilité de la saisine du Conseil constitutionnel ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer ladite requête irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête de la société ONF INTERNATIONAL irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau et transmise au Président de la République pour publication au Journal Officiel de la République de Cote d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel, en sa séance du mercredi 26 juin 2024 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Kindoh Rosalie KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Richard Christophe ADOU

Sébastien Yedoh LATH

Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assisté de Monsieur Dossongui Seydou KONÉ, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

La Présidente

Dossongui Seydou KONÉ

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 26 juin 2024

Le Secrétaire Général

Dossongui Seydou KONÉ